

ARRÊTÉ N° E-2021-187 EN DATE DU 16/07/2021
ENCADRANT LES POSSIBILITÉS DE DÉROGATION À LA MESURE PRÉVUE
AU 7° DU I DE L'ARTICLE R. 211-81 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU MAINTIEN D'UNE
COUVERTURE VÉGÉTALE PRÉVU DANS LES PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL
ET RÉGIONAL EN ZONE VULNÉRABLE À LA POLLUTION DES NITRATES,
EN CAS DE PRÉSENCE D'AMBROISIE

Le préfet du LOT,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition et à lutter contre leur prolifération ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2021 ;
- Vu la demande du 17 juin 2021 de dérogation à la mesure du maintien d'une couverture végétale de la Chambre d'Agriculture du Lot ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques consulté le 29 juin 2021 ;
- Considérant que le pollen allergisant constitue un risque important pour la santé publique ;
- Considérant que la lutte contre la prolifération des ambrosies doit s'opérer par destruction des plantes avant la dissémination des pollens allergisants ;
- Considérant que la nécessité d'agir pour la destruction des ambrosies peut ne pas être compatible avec les obligations spécifiques au maintien d'une couverture végétale pendant l'interculture en zone vulnérable ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'exploitant agricole, souhaitant bénéficier d'une dérogation pour la période de juillet 2021 à janvier 2022 pour détruire une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou des repousses en place pour répondre à la lutte contre des ambrosies, avant l'expiration du délai de deux mois prévu par la réglementation devra :

- signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme dédiée : <http://www.signalement-ambrosie.fr/> ;

ET

- transmettre sa demande de dérogation à la direction départementale de territoires du Lot en utilisant le modèle de formulaire joint en annexe.

Le formulaire doit être complété, signé et adressé par mel ou par courrier aux coordonnées suivantes :

- par mel à : ddt-sefe@lot.gouv.fr
- par courrier à : DDT du Lot – Service Eau, Forêt, Environnement
Unité Police de l'Eau – Dérogation AMBROISIE
127, Quai Cavaignac 46009 CAHORS Cedex 9

L'exploitant agricole doit joindre un (ou des) plan(s) parcellaire(s) faisant figurer la (les) zone(s) infestée(s) par les ambrosies. Les signalements sur la plate-forme <http://www.signalement-ambrosie.fr/> et sur les plans parcellaires doivent correspondre.

En cas de silence de la direction départementale des territoires du Lot pendant une semaine (7 jours), à compter de la réception de la demande complète et signée, y compris le signalement sur le site <http://www.signalement-ambrosie.fr/>, la dérogation sera réputée acquise.

ARTICLE 2 : BILAN AZOTÉ

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire pour tous les flots cultureux bénéficiant de la dérogation à la couverture des sols.

ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL

La DDT établit un bilan annuel des agriculteurs ayant bénéficié de cette dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, ce bilan sera adressé aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, au préfet de région et présenté au CODERST pour son information.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Lot. Il est affiché dans les communes de la zone vulnérable à la pollution des nitrates.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de région.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, et le délégué régional de l'agence de service et de paiement, les maires de la zone vulnérable à la pollution des nitrates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet

Michel PROSIC

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ANNEXE 1

**Formulaire de demande de dérogation
en application de l'arrêté préfectoral n° E-2021-187 en date du 16 juillet 2021
au maintien de la couverture des sols pendant l'interculture en zone vulnérable à la
pollution des nitrates pour les parties de parcelle infestées par les ambrosies**



DDT du Lot – Service Eau, Forêt, Environnement
Unité Police de l'Eau – Dérogation AMBROISIE
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Préfecture du Lot

Tél: 05 65 23 62 23

mel : ddt-sefe@lot.gouv.fr

**Formulaire de demande de dérogation en application de l'arrêté préfectoral
n° E-2021-187 en date du 16 juillet 2021 au maintien de la couverture des sols
pendant l'interculture en zone vulnérable à la pollution des nitrates
pour les parties de parcelle infestées par les ambrosies**

N° PACAGE :	046
Nom Prénom du demandeur :	
Dénomination Sociale (si société) :	
Adressé :	
Code Postal COMMUNE :	
Tel fixe / portable :	
Mel :	

**En raison de la présence d'ambrosie sur mon exploitation,
je sollicite une dérogation au maintien de la couverture végétale de l'interculture
pour les parties de parcelles infestées par les ambrosies, mentionnées page(s)
suivante(s).**

* Je joins le(s) plan(s) cadastral(aux) délimitant précisément la (les) zone(s) infestée(s)
par les ambrosies.

* J'atteste avoir signalé sur le site <http://www.signalement-ambrosie.fr/> la présence
d'ambrosie sur ces parcelles.

* J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le présent formulaire.

A....., le / 2021

Signature :

Nom Prénom

Le formulaire doit être complété, signé et adressé avec toutes les pièces demandées,
par mel ou par courrier aux coordonnées suivantes :

- par mel à : ddt-sefe@lot.gouv.fr

- par courrier à : DDT du Lot – Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Police de l'Eau – Dérogation AMBROISIE

127, Quai Cavaignac 46009 CAHORS Cedex 9

Les signalements sur la plate-forme <http://www.signalement-ambrosie.fr/> et sur les plans parcellaires doivent
correspondre.

En cas de silence de la direction départementale des territoires du Lot pendant une semaine (7 jours),
à compter de la réception de la demande complète et signée, y compris le signalement sur le site <http://www.signalement-ambrosie.fr/>,
la dérogation sera réputée acquise.

Tableau des parcelles pour lesquelles je demande une dérogation au maintien de la couverture végétale de l'interculture pour les parties infestées par les ambrosies

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Référence de la parcelle (n° cadastral ou n° Ilot PAC en 2021)				
Lieu-dit Commune				
Nature de la couverture végétale avant destruction (repousses, CIPAN)				
Date d'implantation de la couverture végétale (sauf repousse → date récolte alors)				
Mode de destruction de l'ambrosie envisagé/réalisé				
Date de destruction de l'ambrosie envisagée/réalisée				
Surface approximative sur laquelle l'ambrosie doit être détruite (Ha)				

(si vous avez plus de 4 flots ou parcelles concernés, utilisez un formulaire supplémentaire)

Rappel : Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire pour tous les flots culturaux bénéficiant de la dérogation à la couverture des sols.